

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°63-2024-036

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024

### **Sommaire**

# 63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques / Mission Départementale

63-2024-01-31-00004 - Arrêté NAS GIAMPRETI (2 pages)

Page 3

## 63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Economie Agricole

63-2024-01-31-00003 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la formation spécialisée relative aux GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme (2 pages)

Page 6

# 63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2024-01-31-00004

Arrêté NAS GIAMPRETI



Liberté Égalité Fraternité



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

#### ARRÊTÉ

#### portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Emilie GIAMPRETI Responsable du QFE

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du 5 octobre 2023 portant nomination de Mme la Cheffe de secteur,

Vu l'arrêté du 2 août 2023 listant les fonctions des services de l'État du ministère de la justice ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 (surfaces),

#### ARRÊTE:

**Article 1**er - Est concédé, par nécessité absolue de service, à Mme Emilie GIAMPRETI, responsable du QFE, exerçant ses fonctions au Centre Pénitentiaire de Riom (Puy-de-Dôme), en qualité de Cheffe de secteur, un logement domanial de type F4, situé à Riom (Puy-de-Dôme), 28 bis avenue de Paris – rez-de-chaussée gauche.

**Article 2** - La concession prend effet à compter du 8 janvier 2024.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

**Article 3** - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4 - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage

Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire. Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

**Article 5 -** Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6 - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

**Article 7 -** Le présent arrêté doit être publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31.01.24

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Paul VICA

VISA:

Le: 18/01/2024

Pour le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, Le responsable du Service Local du Domaine,

Fabrice MORILLA
Inspecteur des finances publiques

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

9

## 63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-01-31-00003

Arrêté préfectoral fixant la composition de la formation spécialisée relative aux GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme



Direction

départementale

des territoires

PRÉFECTURE DU PUY-DÉ-DOME

ARRÊTÉ N°

20240216

#### ARRÊTÉ N°

fixant la composition de la formation spécialisée relative aux GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre III du titre ler du livre III ;

**Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 notamment ses articles 1er à 3 ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative ;

Vu le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20210246 du 12 février 2021 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture du Puy-de-Dôme ;

Vu les propositions des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture suite à la consultation écrite du 18 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

#### ARRÊTE:

<u>Article 1"</u> – La formation spécialisée relative aux GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Puy-de-Dôme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- > le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- > le chef du service économie agricole ou son représentant,

1/2

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr > le chef du bureau en charge des GAEC ou son représentant,

> trois agriculteurs représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale parmi les organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

• au titre de la FNSEA et des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRE: Monsieur CHIRENT Vincent – « Beaune le Chaud » 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE SUPPLÉANT: Monsieur GUIEZE Bertrand – « Saignes » 63210 LE VERNET SAINTE-MARGUERITE

TITULAIRE: Monsieur JOURNIAT Clément – « Le Bourg » 63340 MADRIAT SUPPLÉANT: Monsieur JAMES Rémi – « Le Mazet » 63390 ESPINASSE

au titre de la Coordination Rurale et de la Confédération Paysanne :

TITULAIRE: Monsieur CIERGE Gilles – « 9 impasse des Pêchers » 63370 LEMPDES SUPPLÉANT: Monsieur CONDAT Daniel– « Le Malleret » 63230 MONTFERMY

> un agriculteur représentant des agriculteurs travaillant en commun dans la région, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

TITULAIRE: Madame PREVAULT Catherine – « 5 Rue des Batailles » 63260 AUBIAT SUPPLÉANT: Madame BOROT Annabelle – « 13 Route de la Baraque » 63340 VICHEL

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°20210246 du 12 février 2021 susvisé, fixant la composition de la formation spécialisée relative aux GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture du Puy-de-Dôme, est abrogé.

Article 3 – Les agriculteurs membres de la formation spécialisée relative aux GAEC sont nommés par le préfet pour une durée de 3 ans. Chacun d'eux dispose d'un suppléant, nommé dans les mêmes conditions.

Article 4 – Le secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 1 JAN, 2024 Le Préfet.

Joël MATHURIN

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentleux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>